

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition", a donné le 1er mars 1999 l'avis suivant :

## Examen du projet

### I. Procédure d'élaboration du texte

#### 1. Textes applicables

Les textes décrets applicables sont :

- les articles 5 et 25 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les compétences terminales et les savoirs requis, ainsi que les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français;
- l'article 2, 2°, d), du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, en ce qui concerne la compétence d'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Par "compétences terminales", l'article 5, 3°, du décret du 24 juillet 1997 précité entend le "référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire".

.../...

2. Procédure de fixation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition

L'article 25 du décret du 24 juillet 1997 précité détermine comme suit la procédure de fixation des compétences terminales et savoirs requis de l'ensemble des élèves et dans les différentes disciplines à l'issue de la section de transition :

- 1° les groupes de travail, créés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, élaborent les différents savoirs et compétences (article 25, § 2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997);
- 2° les groupes de travail transmettent leurs propositions au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire (article 25, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997);
- 3° le Conseil général transmet ces propositions au Gouvernement après les avoir éventuellement amendées; dans ce cas, il y joint les propositions originales des groupes de travail (article 25, § 2, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997);
- 4° le Gouvernement de la Communauté française "détermine" les compétences terminales et savoirs requis dans les

.../...

différentes disciplines de la section de transition, ainsi que les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de transition, "et les soumet à la sanction du Parlement" (article 25, § 1er, du décret du 24 juillet 1997).

### 3. Application au cas d'espèce

En l'espèce, les annexes jointes aux projets d'arrêté et de décret font apparaître que les trois premiers stades de la procédure de fixation des compétences terminales et savoirs requis dans les différentes disciplines de la section de transition, ainsi que les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de transition, ont été accomplis.

## II. Observation concernant l'intitulé

Le décret en projet ne se limite pas à approuver les compétences terminales et savoirs requis de certaines disciplines de la section de transition (article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997), mais tend également à approuver les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français (article 25, § 1er, 3°, du même décret).

L'intitulé sera dès lors modifié en conséquence, de manière à préciser la portée exacte du décret en projet.

.../...

### III. Observations concernant les annexes

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis n° L. 28.841/2, donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition" :

"1. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs "sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (2).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en ce qui concerne les compétences terminales et savoirs requis. Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les compétences terminales et savoirs requis ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité."

---

(1) Moniteur belge, 31 janvier 1997, p. 1007, considérant B.9.

(2) Doc. C.C.F., session 98-99, n° 286/1.

#### IV. Portée du terme "sanction"

1. En ce qui concerne la portée du terme "sanction", il est renvoyé à l'avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (1).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat rappelle notamment:

"4. (...) Pour que cette procédure puisse être jugée compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution tel qu'interprété par la Cour d'arbitrage en son arrêt n° 76/96, encore faut-il que le Conseil de la Communauté française ait la possibilité de modifier les profils de formation et d'en fixer l'entrée en vigueur.

(...)

Il convient de veiller, lors de la discussion et du vote, à ce que le Conseil puisse exercer, à l'égard de chaque profil de formation, son droit d'amendement."

2. En outre, on veillera, dans chacune des dispositions, à citer intégralement avec sa date l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition.

-----

---

(1) Doc. C.C.F., session 98/99, n° 286/1.

La chambre était composée de

|           |                     |                               |
|-----------|---------------------|-------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,          | conseiller d'Etat, président, |
|           | P. LIENARDY,        | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT,    |                               |
|           | P. GOTHOT,          | assesseurs de la              |
|           | J. VAN COMPERNOLLE, | section de législation,       |
| Madame    | B. VIGNERON,        | greffier assumé.              |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS